



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocation de parent isolé

Question écrite n° 39717

Texte de la question

M Jean Valleix rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'allocation de parent isolé attribuée dans les conditions fixées par les articles L 524-1 à L 524-4 du code de la sécurité sociale résulte des dispositions des articles 1er à 6 de la loi no 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Plus de dix ans après la mise en œuvre de ces dispositions et compte tenu de l'augmentation du nombre de parents isolés assumant seuls la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, il apparaît souhaitable de compléter les mesures en cause. Ainsi l'API devrait permettre d'accéder à un logement donnant droit à une allocation de logement, condition essentielle d'une véritable insertion sociale et professionnelle. L'allocation de logement ou l'APL devraient pouvoir compléter l'allocation de parent isolé. Par ailleurs, l'incitation des bénéficiaires de l'API à se former professionnellement devrait prendre la forme d'un plan de formation envisageant les diverses possibilités et comportant même une bourse d'heures de formation. Les conditions d'accès à des formations qualifiantes devraient être assouplies pour les allocataires de l'API auxquels des stages de remise à niveau, des stages pour illettrés, devraient être offerts, ces stages étant d'une durée suffisante pour permettre ultérieurement une intégration des stagiaires. Cet objectif ne pourrait être atteint que si une bourse sociale ou une indemnité représentative des frais leur était allouée, permettant en particulier de faire face aux frais supplémentaires de garde d'enfant, de transports, etc. En cas de stage remuneré, le versement de l'API devrait être suspendu et reporté, sans délai de carence, à l'issue de la formation. Une modulation de l'API permettant d'atteindre l'équivalent du SMIC, tous revenus confondus, pour un parent avec un enfant à charge devrait constituer un objectif essentiel. Enfin l'ensemble de ces mesures devrait se traduire par un accompagnement social suivi au niveau de la CAF par une commission tripartite (CAF - ANPE - travailleurs sociaux) permettant d'aborder la situation du titulaire de l'allocation dans sa globalité. L'adhésion des stagiaires à leur plan de formation professionnelle serait facilitée par une relation organisme de formation / travailleurs sociaux. Une sensibilisation des partenaires devrait être recherchée au niveau des communes, celles-ci pouvant toucher facilement les familles isolées par l'intermédiaire des garderies, des crèches, des écoles, des centres communaux d'action sociale, ainsi que par les PMI et la DASS II qui demande si elle estime possible de prendre progressivement des dispositions prenant en compte les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39717

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1824